

La quatrième partie de l'opuscule du colonel Vollenweider traite de l'inviolabilité du personnel sanitaire et met en relief la haute mission qui lui incombe au milieu des dangers auxquels il est exposé.

Enfin une annexe, décrivant l'institution des commissions médicales mixtes prévue par l'article 69 de la Convention du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, termine la publication. L'auteur y mentionne le mémorandum adressé le 15 février 1944 par le Comité international de la Croix-Rouge aux Gouvernements des Etats belligérants¹.

W. Ch.

Recht der Landkriegsführung. Die wichtigsten Abkommen des Landkriegsrechts erläutert von Dr. Alfons WALTZOG, Kriegsgerichtsrat der Luftwaffe. — Berlin, Verlag Franz Vahlen, 1942. In-8 (128 × 188), 304 p.

L'ouvrage publié en 1942 par M. Waltzog constitue un commentaire de la IV^e Convention de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre et des Conventions conclues à Genève en 1929 relatives, l'une à l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, et l'autre au traitement des prisonniers de guerre. On y trouve en annexe le texte des autres conventions les plus importantes pour le droit de la guerre.

La majeure partie de l'ouvrage est consacrée à la IV^e Convention de La Haye ; la Convention de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre fait l'objet d'un commentaire assez détaillé alors que la Convention de Genève ne donne pas lieu à une analyse très approfondie.

Comme la Revue internationale de la Croix-Rouge s'est attachée à signaler les ouvrages qui ont trait aux conventions dites de Croix-Rouge, nous avons jugé bon de mentionner ce volume sans pouvoir entrer dans l'examen détaillé de son contenu. On n'y trouve pas l'exposé comparatif des thèses qui se sont fait jour dans les différents pays quant à l'application

¹ *Revue internationale*, février 1944, p. 192.

Bibliographie

des dispositions conventionnelles, mais bien surtout le reflet des tendances qui prévalent en Allemagne ou même d'opinions personnelles, dont certaines apparaissent comme contestables et qui souvent, selon nous, s'écartent de l'esprit qui a inspiré les Conventions de Genève.

Relevons que dans sa préface l'auteur indique que son intention n'est pas de publier un ouvrage de science juridique, mais de fournir aux officiers et fonctionnaires allemands un manuel qui puisse les aider dans l'accomplissement de leurs tâches. Bien que cette publication ne soit pas conçue pour des lecteurs de formation juridique, ceux-ci y trouveront cependant des indications intéressantes, notamment en ce qui concerne la législation et la pratique allemandes pendant les deux premières années de la guerre.

W. Ch.

Publications du Bureau international d'éducation n° 89. *Le Bureau international d'éducation en 1943-1944. Rapport du Directeur.* — Genève, Bureau international d'éducation, 1944. In-8, 16 p.

Au sujet du Service d'aide intellectuelle aux prisonniers de guerre du Bureau international d'éducation, le rapport du Directeur mentionne les renseignements que voici :

« Les rapports que le Bureau reçoit régulièrement lui prouvent d'une façon tangible que son œuvre humanitaire ne cesse d'être appréciée dans les camps de prisonniers. Dans l'impossibilité d'en faire état ici, nous nous bornerons à signaler que, pendant l'exercice qui nous occupe, le Service a battu une fois de plus le record de ses envois.

Au début de juillet 1943, celui-ci avait pu faire parvenir 361.263 livres aux camps de prisonniers de tous les continents. En juillet 1944, le chiffre de 566.800 était atteint. C'est dire, qu'en une seule année, plus de 200.000 livres ont été envoyés, ce qui représente une expédition quotidienne de 700 volumes.

Ces chiffres auraient été plus éloquents encore si la difficulté de se procurer des livres ne s'était pas accentuée. La crise de l'édition, due au manque de papier et de main-d'œuvre, la difficulté